

A.C.C.F.

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 44, rue Jean Zay

69800 Saint-Priest

402 640 270 R.C.S. Lyon

(ci-après la « **Société** »)

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 3 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le 3 mars,

LA SOUSSIGNEE :

PHILMAX, société à responsabilité limitée au capital de 4.097.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest et dont le numéro unique d'identification est 921 422 044 R.C.S. Lyon, représentée par son gérant, Monsieur Philippe Perez,

agissant en qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »),

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

la Société et S.D.C., société par actions simplifiée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est situé Parc d'activités de la Pilaterie, 6, rue de la Ladrie, 59290 Wasquehal et dont le numéro unique d'identification est 448 117 556 R.C.S. Lille Métropole (ci-après « **S.D.C.** »), ont conclu le 17 janvier 2025, un traité de fusion par voie d'absorption de S.D.C. par la Société (ci-après le « **Traité de Fusion** ») ;

le Traité de Fusion a été déposé auprès du greffe du Tribunal des activités économiques de Lyon le 20 janvier 2025, au nom de la Société ;

le Traité de Fusion a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole le 20 janvier 2025, au nom de S.D.C. ;

la Société et S.D.C. ont chacune publié un avis de projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales les 23 et 24 janvier 2025 ;

les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné au sein du Traité de Fusion ;

aux termes de l'article 3.1 du Traité de Fusion :

« La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la date de la décision du président de la Société Absorbante (ci-après la « Date de Réalisation »), étant précisé que cette décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce alinéa 3 devant s'écouler à compter de la publicité du présent Traité dans les conditions mentionnées à l'article 8.1. » ;

aux termes de l'alinéa 2 de l'article 7.3 du Traité de Fusion :

« Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal de décision du président de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion, en l'absence d'approbation de la Fusion par la collectivité des associés des Parties en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, sera enregistré gratuitement. » ;

le délai d'opposition des créanciers à la fusion d'une durée de trente jours a commencé à courir à compter de la publication des avis de fusion au BODACC, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société et de S.D.C. dans le délai susvisé ;

en conséquence et conformément à l'article 3.1 précité du Traité de Fusion, le président de la Société est appelé à constater la réalisation définitive de la fusion ce jour ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

DECISION UNIQUE

Fusion par voie d'absorption de S.D.C. par la Société

Connaissance prise (i) du Traité de Fusion en date 17 janvier 2025, (ii) des avis de projet de fusion publiés par la Société et S.D.C. au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales les 23 et 24 janvier 2025, et (iii) des certificats de non-opposition délivrés par le greffe du Tribunal des activités économiques de Lyon et par le greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole,

le président,

conformément à l'article 3.1 du Traité de Fusion,

- (i) **constate** la réalisation, au 3 mars 2025, avec un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2024, de la fusion par voie d'absorption de S.D.C. par la Société ; et
- (ii) **rappelle**, en tant que de besoin, que la société PHILMAX a détenu la totalité des actions composant le capital social de la Société et de S.D.C. entre la date du Traité de Fusion et ce jour et qu'en conséquence, en application des articles L. 236-11 et R. 236-1 du Code commerce, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la Société en rémunération des apports de S.D.C.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le président.

Pour la société PHILMAX

Président

Monsieur Philippe Perez